

A R R E T E n° MH.87-IMM. 09 7

portant classement parmi les Monuments Historiques, en totalité, des restes des bâtiments abbatiaux à AIRVAULT (Deux-Sèvres)

Le Ministre de la Culture et de la Communication,

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
- VU le décret n° 86.693 du 4 avril 1986 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication ;
- VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;
- VU l'arrêté en date du 31 décembre 1985 portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, des restes des bâtiments abbatiaux à AIRVAULT (Deux-Sèvres) ;
- VU L'avis de la Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la Région Poitou-Charentes en date du 27 septembre 1985 ;
- La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue en sa séance du 27 avril 1987 ;
- VU la délibération du 20 décembre 1985 du Conseil Municipal de la Commune d'AIRVAULT (Deux-Sèvres) propriétaire, portant adhésion au classement ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation des restes des bâtiments abbatiaux à AIRVAULT (Deux-Sèvres) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de leur ancienneté et de leur qualité architecturale.

A R R E T E

Article 1er : Sont classés parmi les Monuments Historiques, en totalité, les restes des bâtiments abbatiaux situés à AIRVAULT (Deux-Sèvres),

.../...

figurant au cadastre section AE et appartenant à la Commune d'AIRVAULT:

- la prison, le cuvier, la chapelle et le logis du prieur transformé en musée, situés sur la parcelle n° 353 d'une contenance de 22 a 11 ca,

- le sol de la parcelle non bâtie n° 352 d'une contenance de 9 a 06 ca,

- la façade sud du logis du prieur, devenu la poste actuelle et le portail, situés sur la parcelle n° 621 d'une contenance de 9 a 96 ca, ainsi que le sol de cette même parcelle,

La Commune en est propriétaire :

- pour les parcelles n° 352 et 353, par acte de cession du département des Deux-Sèvres en date du 4 mars 1971 et publié au bureau des hypothèques de PARTHENAY (Deux-Sèvres) le 27 septembre 1971, volume 2277, n° 38 ;

- pour la parcelle n° 621, depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'Inscription susvisé du 31 décembre 1985.

Article 3 : Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 4 : Il sera notifié au Commissaire de la République du Département, au Maire de la Commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le

15 SEP. 1987

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine

Jean-Pierre BADY

DÉCRET.

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du ~~Ministre de l'Instruction publique~~
~~et des Beaux-Arts,~~ l'Education Nationale,

Vu l'avis émis par la Commission des Monuments Historiques le 26 Janvier 1934 et tendant au classement des terrains situés au Sud de l'église d'Airvault ;

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Airvault, en date du 21 avril 1934 ;

Vu la lettre, en date du 2 avril 1934, de M. BECAVIN qui refuse son adhésion au classement du terrain lui appartenant ;

Vu la lettre du Ministre de l'Intérieur, en date du 20 Juillet 1934 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi du 31 décembre 1913, notamment les article IV et V ;

Vu le décret du 18 Mars 1924 ;

La Section de l'Intérieur, de l'Instruction Publique, des Beaux-Arts et de la Santé Publique du Conseil d'Etat entendue ;

D É C R È T E :

*Décret classant parmi les Monuments Historiques
les terrains situés au sud de l'église d'Airvault
(Deux-Sèvres) appartenant à la commune et à M. Becavin.*

DECRETE :

Article premier

Les terrains situés au Sud de l'église d'Airvault
(Deux-Sèvres) et appartenant à la commune et à M. Becavin
sont classés parmi les Monuments Historiques.

Article deux

Le Ministre de l'Education Nationale et des
Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à *Mercy-le-Haut, le 10 Août 1934*

L. Leboucq

Par le PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

Le Ministre de l'Education Nationale,

A. Berthelot

Arrêté.

Le Ministre de l'Education Nationale

Le Sous-Secrétaire d'Etat

des Beaux-Arts,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques; et le décret du 18 mars 1924 déterminant les
conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 26 Janvier 1934;*

*Vu la lettre du Président du Conseil de la Société
Immobilière du POITOU en date du 25 Novembre 1933;*

*Vu la lettre de M. Emile GUERIN en date du 17 No-
vembre 1933;*

Arrête :

Article premier.

*Les terrains bordant, au sud, l'église d'AIRVAULT
(Deux-Sèvres) et appartenant à la Société Immobilière
du POITOU et à M. Emile GUERIN*

sont classés parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

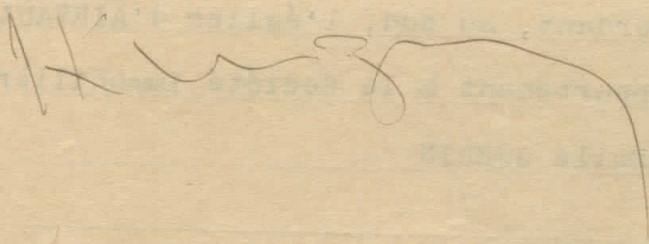
Il sera notifié au Préfet du département
des Deux-Sèvres
~~et~~ au Maire de la commune d'AIRVAULT
et aux propriétaires,

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 2 Juillet 1934

Pour copie conforme
LE CHEF DU BUREAU
des MONUMENTS HISTORIQUES et des SITES

Aimé BERTHOD



ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Éducation Nationale

~~Le Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts,~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER.

Les abords de l'Eglise d'AIRVAULT (Deux-Sèvres), tels qu'ils sont délimités par les voies adjacentes, propriété de la commune d'Airvault, de MM. ANDREAU, GUERIN, BECAVIN, domiciliés à Airvault et de la Société ~~Appareils~~ Immobilière du Poitou, ayant son siège 19 rue de la Cathédrale, à POITIERS

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune d'AIRVAULT et aux propriétaires ci-dessus mentionnés.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 12 JAN 1934

Par délégation spéciale :
Le Directeur général des Beaux-Arts,
~~Membre de l'Institut,~~

[Signature]
signé
BOLLAERT

T. S. V. P.

280-484-1. 4050-30. [10713]

21-2-34

15 préalable

PREFECTURE DE LA
REGION POITOU-CHARENTES

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E N° 326 SGAR/85
en date du **31 DEC. 1985**

portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques en totalité, des restes des bâtiments abbatiaux à AIRVAULT (Deux-Sèvres)

Le Préfet, Commissaire de la République de la Région Poitou-Charentes,
Commissaire de la République du département de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de Région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de Région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique (C.O.R.E.P.H.A.E.) de la région Poitou-Charentes entendue, en sa séance du 27 septembre 1985

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT la nécessité de donner à l'immeuble une mesure de protection pendant la durée de la procédure de classement initiée sur proposition de la C.O.R.E.P.H.A.E. pré-citée ;

CONSIDERANT que les restes des bâtiments abbatiaux à AIRVAULT (Deux-Sèvres) présentent un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de leur ancienneté.

.../...

A R R E T E

Article 1er : Sont inscrits sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, les restes des bâtiments abbatiaux situés à AIRVAULT (Deux-Sèvres), figurant au cadastre section AE et appartenant à la commune d'AIRVAULT

- la prison, le cuvier, la chapelle et le logis du prieur transformé en musée, situés sur la parcelle n° 353 d'une contenance de 22 a 11 ca,

- la parcelle non bâtie n° 352 d'une contenance de 9 a 06 ca,

- la façade Sud du logis du prieur, devenu la poste actuelle et le portail, situés sur la parcelle n° 621 d'une contenance de 9 a 96 ca,

La commune en est propriétaire :

- pour les parcelles n° 352 et 353, par acte de cession du département des Deux-Sèvres en date du 4 mars 1971 et publié au bureau des hypothèques de PARTHENAY (Deux-Sèvres) le 27 septembre 1971, volume 2277, n° 38 ;

- pour la parcelle n° 621, depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Ministère chargé de la Culture sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3 : Il sera notifié au Commissaire de la République du département et au Maire de la commune propriétaire intéressée, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à POITIERS, le 31 DEC. 1985

LE PREFET, COMMISSAIRE DE
LA REPUBLIQUE DE REGION,



Jacques MONESTIER